

INSTRUCTION EURONEXT N° 6-01

POLITIQUE D'EURONEXT SUR LES AGENTS INTRODUCTEURS

1. Dispositions générales

1.1 Objet

La présente instruction émise conjointement par Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris régit les conditions de nomination d'un Agent Introduceur en application de la Règle 6204 du Livre I des Règles d'Euronext.

1.2 Champ d'application

Les Emetteurs (y compris les Fonds fermés) qui se portent candidats à une première admission à la cotation et/ou aux négociations de Titres de capital, de Certificats représentatifs de titres ou d'autres titres de capital équivalents (y compris des parts ou d'autres formes de participation) ou à l'admission ultérieure de tels titres assimilables qui implique l'émission d'un prospectus doivent nommer un Agent Introduceur.

Les Emetteurs (y compris les Organismes de placement collectif ouverts) qui se portent candidats à l'admission à la cotation et/ou aux négociations de Titres de créances, de warrants, d'ETV, d'ETF, d'ETN ou d'autres titres équivalents (y compris des parts ou d'autres formes de participation) n'ont pas l'obligation de nommer un Agent Introduceur.

Les termes avec une majuscule utilisés sans autre définition particulière ont le sens qui leur est donné dans le Livre I des Règles d'Euronext (tel qu'en vigueur).

2. Tâches et responsabilités

L'Agent Introduceur doit assister et guider l'Emetteur concerné pour l'admission de ses Titres sur un Marché de Titres d'Euronext. Les tâches et responsabilités d'un Agent Introduceur incluent, notamment, les actions suivantes :

- (i) assister l'Emetteur pour sa candidature à l'admission à la cotation et/ou aux négociations des Titres concernés dans les conditions prévues par les Règles ;
- (ii) assister l'Emetteur dans le processus de cotation ;
- (iii) assurer que la documentation à fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en relation avec l'admission à la cotation et/ou aux négociations est complète et précise ;
- (iv) agir comme contact premier et point de liaison pour l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en relation avec l'admission à la cotation et/ou aux négociations des Titres concernés ; et
- (v) assurer que des procédures appropriées sont en place pour la compensation et le règlement-livraison des Titres concernés.

3. Critères d'éligibilité

- 3.1 L'Agent Introduceur doit être un Membre sauf si, à la demande de l'Emetteur, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conclut que l'Agent Introduceur n'a pas besoin de cette qualité compte tenu du type de transaction concerné (par exemple, absence de levée de fonds ou admission ultérieure de titres assimilables).
- 3.2 L'Agent Introduceur doit disposer d'un personnel correctement qualifié et expérimenté afin d'assurer la bonne prise en charge de ses tâches et responsabilités décrites au paragraphe 2, ce qui inclut, notamment, la connaissance des pratiques de marché, y compris locales, généralement acceptées pour une candidature à l'admission à la cotation de Titres. L'Agent Introduceur doit apporter à la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il dispose d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté pour remplir correctement son rôle d'Agent Introduceur.
- 3.3 A la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Agent Introduceur doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une copie de la convention signée avec l'Emetteur à ce titre d'Agent Introduceur ou une confirmation en ce sens.

4. Date d'entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 15 Octobre 2013 et remplace l'actuelle instruction Euronext 6-01.